



Elue dans une commune et responsable des affaires scolaires

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 4 avril 2004

La minorité des instituteurs de l'école primaire fume dans l'enceinte de l'établissement.

Après plusieurs discussions, ces personnes ne veulent pas cesser de fumer dans l'école et demandent un fumoir .

Hors, j'aimerais connaître la réglementation quant à l'obligation de la mise à disposition d'un tel endroit et surtout à partir de combien de personnel y a-t-il obligation.

Réponse :

Les articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique décrivent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Les lieux d'enseignement sont particulièrement visés par cette interdiction qui vise même les lieux non couverts. L'article R.3511-9 permet, éventuellement, de réserver une salle fermée pour les enseignants et personnels fumeurs. Cette tolérance s'accompagne d'obligations.

DNF a récemment aidé des parents d'élèves, adhérents de l'association, à régler ce type de problème en écrivant à une directrice d'école primaire avec copies à ses supérieurs hiérarchiques. Dans un autre cas DNF a obtenu la condamnation d'une directrice et d'une inspectrice de l'éducation nationale qui refusaient obstinément de se soumettre à la loi.